

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2019

LUTTER HAINES INTERNET - (N° 1785)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL28

présenté par

Mme Granjus, M. Girardin, Mme Brulebois, Mme Françoise Dumas, Mme Sylla, Mme Bergé,
Mme Hai, M. Baichère, Mme Gipson, Mme Piron, M. Anato, M. Vignal, M. Grau, M. Testé et
Mme Fontenel-Personne

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'orientation vers les acteurs en mesure d'assurer cet accompagnement doit être renforcée lorsqu'il s'agit d'un mineur de 15 ans ou d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les répercussions de la haine sur internet, qu'il s'agisse d'injure, de diffamation ou de harcèlement, peuvent avoir un impact fort et déstabilisant sur la victime du contenu haineux.

L'article 3 s'assure que les victimes et les proches des victimes soient informés des moyens mis à leur disposition pour ester en justice, de la possibilité d'être aidés dans leur démarches et de l'accès à des soutiens et suivis de toutes sortes.

Le présent amendement propose de renforcer l'accompagnement des victimes de contenu haineux lorsqu'il s'agit de personnes particulièrement vulnérables.

Les contenus haineux par le biais des plateformes numériques sont souvent subis par la victime dans la solitude et l'isolement, ce qui accentue le préjudice et les conséquences. C'est pour cette raison qu'il convient de renforcer et de s'assurer qu'un accompagnement ait lieu pour ces personnes.